

Allocations familiales—Loi

Je soutiens que la motion n° 2 ne tombe dans aucun de ces deux cas. Ce n'est qu'une clause de droits acquis. Elle dit que le principe établi au projet de loi ne sera en vigueur que pendant un an.

M. le Président: Est-ce que vous voulez dire de droits acquis ou d'abrogation?

M. Deans: Pardon, je voulais dire une clause d'abrogation. Merci, monsieur le Président.

Elle insère une clause d'abrogation. Elle dit clairement qu'il ne s'agit pas de négation du principe, puisque le projet de loi à l'étude prendra force de loi, mais que cette loi-là n'aura qu'un an de durée. A la fin de cette durée, si le gouvernement désire la conserver, il lui sera loisible de présenter un nouveau projet de loi remettant en vigueur les dispositions actuellement à l'étude. Je soutiens que la motion n'équivaut pas du tout à une négation du principe du projet de loi. Au contraire, elle permet de l'adopter dans la forme où il a été présenté au Parlement et approuvé en deuxième lecture. Elle prévoit simplement que cette loi-là devra être reconsidérée à la fin d'une durée d'un an.

Je passe maintenant au groupement des motions n°s 4 et 6. Je laisserai à mes collègues de l'opposition officielle le soin de traiter des autres groupements. J'estime qu'il ne convient pas de débattre ces motions ensemble, car, quoiqu'elles traitent de sujets connexes, ces sujets ne sont pas exactement les mêmes.

Voyons d'abord la motion n° 6, parce qu'elle est importante à mon avis. Ce dont il s'agit là, c'est d'une question constitutionnelle. Il s'agit de savoir s'il convient de donner au ministre le pouvoir de décider de façon ou d'autre si telle personne qui jusque-là touchait des allocations familiales va être considérée comme décédée. Ce que nous disons c'est que la délivrance du certificat y afférent relève de la province dans laquelle survient le décès, et qu'il ne nous appartient pas par cette loi-là ou par n'importe quelle autre de dire que le ministre pourra délivrer un certificat de décès. Nous estimons que cette question doit être discutée séparément. Elle soulève un sérieux point de constitutionnalité qu'il y a lieu à notre avis de discuter à la Chambre des communes. Je veux bien admettre que nous ne gagnerons peut-être pas notre point, mais en tout cas, j'estime qu'il y a lieu de le mettre en discussion, séparément et à part de la motion n° 4.

La motion n° 4 porte sur la question de savoir si le ministre a le pouvoir, ce qui est tout à fait distinct. Si le ministre a donc le pouvoir de faire certaines choses, quelles sont les choses qu'il pourrait faire? Le ministre a dit au comité, je pense, qu'en fait il s'agit là d'une question de mise au point d'ordre administratif. Il a peut-être raison. Ce que nous essayons de faire à l'égard de la motion n° 4, c'est essentiellement de régulariser ce qui se passe dans toute la mesure du possible.

Par conséquent, j'estime que vous avez raison de proposer, monsieur le Président, que les motions soient mises aux voix séparément. Étant donné que le principe va à l'encontre du projet de loi, si je puis dire, j'oserais croire que la motion n° 6 devrait être mise aux voix avant la motion n° 4. Le débat de la

motion n° 6, à savoir si le ministre a bel et bien le pouvoir de faire ce qu'il essaie de faire, ne devrait avoir aucun rapport avec la question de savoir à quelles fins il pourra utiliser ce pouvoir une fois que la loi aura été adoptée.

Incidentement, monsieur le Président, nous souscrivons à votre jugement concernant la motion n° 1. La décision de Votre Honneur d'autoriser le débat et la mise aux voix de la motion n° 2 devrait tenir.

Le débat devrait se poursuivre et le vote devrait porter sur la question de savoir si cette loi devrait être promulguée pour un an ou jusqu'à ce que quelqu'un décide de l'abroger. La motion n° 6 devrait être appelée et débattue séparément. La question de la constitutionnalité peut alors être traitée indépendamment de l'incidence de la modification législative demandée.

Enfin, nous demandons que la motion n° 4 soit débattue séparément parce cette motion vise en fait à déterminer comment le ministre va user du pouvoir en question si celui-ci est accordé.

M. Baker: Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelques observations à ce qui a déjà été dit. Je voudrais aussi soulever un point tout à fait nouveau, concernant surtout le groupement des motions. Tous les députés conviendront, j'en suis persuadé, qu'il revient à Votre Honneur de décider des groupements à faire. Ils conviendront aussi qu'un groupement devrait viser des motions portant sur le même sujet.

Même si le précédent intervenant a dit que les sujets de ces motions étaient connexes, je tiens à signaler que je ne souscris pas à son argumentation. Les sujets sont certes connexes, surtout en ce qui concerne les motions n°s 4 et 5. Le texte sur deux ou trois lignes est le même, mais les articles qu'il vise à modifier sont absolument et parfaitement différents. Il n'y a aucune similitude entre les articles 4 et 5. L'article 4 porte sur la remise de certains montants. L'article 5 traite de présomption de décès. Ce n'est pas la seule chose dont il faille tenir compte, monsieur le Président, mais la remise de certains montants qui sont censés être exigibles est une question tout à fait différente de ce dont on traite dans l'article 5. L'article 5 porte sur la présomption de décès tandis que l'article 4 porte sur des montants versés à des personnes vivantes. En somme, il faut certes présenter une argumentation tout à fait distincte. Le sujet est entièrement différent. Je prétends donc, en toute déférence, que les motions n°s 4 et 5 ne peuvent pas être groupées.

La deuxième question a trait à ce qui arrive ensuite. Je présume que si Votre Honneur approuve l'argumentation présentée au sujet des groupements, elle décidera quoi faire au sujet de tous les députés qui ont parlé de ces groupements. Je présume que vous n'oublierez pas que certains d'entre nous ont simplement parlé du principe général dont s'inspire en totalité ou en partie une de ces motions. Je demande donc que ceux qui ont déjà parlé ne soient pas privés de leur temps de parole, mais qu'ils puissent parler durant dix minutes sur chacune des motions que renferme la résolution dont la Chambre est saisie.